

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

544

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-200

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET
STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET RESTRICTION DE CIRCULATION
DES PIÉTONS DEVANT LE 204, RUE EMILE ZOLA**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande du lundi 31 août 2026 par laquelle la société Les Déménageurs Bretons sollicite un arrêté municipal portant interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules devant le 204, rue Emile Zola, le mercredi 09 septembre 2026, dans le cadre du déménagement de Monsieur PARAGEAUD Didier ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que le déménagement et le libre arrêt et stationnement des véhicules devant le 204, rue Emile Zola sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons devant le 204, rue Emile Zola sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, **le mercredi 09 septembre 2026 de 08 heures à 19 heures**, la société Les Déménageurs Bretons située 197, rue de Clermont à BEAUVAIS (60000) sera autorisée à stationner un véhicule léger devant le 204, rue Emile Zola, accolé à la bande enherbée, dans le cadre du déménagement précité, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, **le mercredi 09 septembre 2026 de 08 heures à 19 heures**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et du véhicule de déménagement seront interdits devant le 204, rue Emile Zola, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Aux droits de l'intervention précitée, **le mercredi 09 septembre 2026 de 08 heures à 19 heures**, la circulation des piétons sera restreinte devant le 204, rue Emile Zola, le temps du déménagement.

Article 04 : Le stationnement du véhicule de déménagement ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour la circulation des véhicules rue Emile Zola et plus particulièrement au niveau de l'intersection avec la ruelle de la Montjoie.

Article 05 : L'opération sera signalée en amont et en aval du 204, rue Emile Zola, par la société les Déménageurs Bretons.

Article 06 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'opération, pendant la durée du déménagement.

Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'intervention, le représentant de l'opération devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant du déménagement.

Article 09 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société Les Déménageurs Bretons,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 07 septembre 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE